

en Cour supérieure afin de permettre à l'intervenant d'amender ses conclusions de manière à faire annuler l'acte de transport.

La cause est ensuite retournée en Cour supérieure; l'intervenant y a fait motion pour amender ses conclusions; cette motion fut accordée; l'appelant excipa de ce jugement; l'amendement permis fut fait et produit; et, finalement, le 20 mai 1916, la Cour a maintenu l'intervention, cassé et annulé l'acte de transport; et renvoyé l'action de l'appelant avec dépens.

Je dois ajouter que, lorsque l'intimé a présenté sa motion pour amender les conclusions de son intervention, l'appelant a produit ce qu'il appelle une réponse à cette motion, dans laquelle il se contente de dire qu'il répond à cette motion sous toutes réserves de ses droits dans l'appel du jugement de la Cour de revision à la Cour du banc du roi.

La principale question à décider dans cette cause est de savoir si la vente faite à l'appelant par l'intimé des droits indivis de ce dernier dans l'immeuble dont il s'agit a été faite librement et pour valable considération, ou si le consentement de l'intimé à cet acte a été obtenu par les menaces d'arrestation et d'emprisonnement qui lui ont été faites par l'appelant, et qui ont été faites à sa soeur, Alma Séguin, par la femme de l'appelant.

Il me semble qu'il n'y a aucun doute que le consentement de l'intimé à la vente de ses droits a été le résultat des menaces d'arrestation. Cette crainte d'arrestation et d'emprisonnement est assurément une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux, et les arts 994 et 995 du C. civ., nous disent que, dans ce cas, la crainte est une cause de nullité du contrat. L'intimé a bien reconnu et